



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

VU :

1° - Code de l'Urbanisme ;

2° - Code de la Construction et de l'Habitation ;

Décret n°95-260 du 8 mars 1195 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A) ;

Article GN (dispositions applicables à tous les établissements recevant du public -Livres I du règlement de sécurité) ;

Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Arrêté Préfectoral n°1524 du 1^{er} octobre 2024 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie en Côte d'Or ;

Instruction technique 246 relative au désenfumage ;

Arrêté du 23 mai 1989 modifié relatif aux établissements de type U ;

3° - Le procès-verbal de la visite de réception de travaux effectuée par la Commission Intercommunale de Sécurité le 20 juin 2025, concernant LE CENTRE GÉRIATRIQUE CHAMPMAILLOT, 37 rue de Mirande à Dijon ;

4° - Le Décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction ;

5° - L'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R. 111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

6° - L'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

7° - L'arrêté du 3 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 22 mars 2007 relatif à l'attestation constatant que les travaux respectent les règles d'accessibilité ;

8° - L'article L 2212-2, 5° du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDÉRANT :

L'avis favorable à l'ouverture au public de l'établissement prononcé dans le procès-verbal désigné ci-dessus ;

ARRÊTONS :

- Article 1^{er} : L'ouverture au public du CENTRE GÉRIATRIQUE CHAMPMAILLOT, 37 rue de Mirande, est autorisée à compter de ce jour.
- Article 2 : Les prescriptions émises par la commission de sécurité dans son procès-verbal devront être respectées.
- Article 3 : Le présent arrêté sera déposé à la Préfecture de la Côte d'Or et publié dans les formes habituelles.
- Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
* Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Dijon,
* Monsieur le Commissaire Central, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, chargés, chacun en ce qui le concerne de son application.

FAIT EN L'HÔTEL DE VILLE, Dijon, le 20 juin 2025

**Pour le Maire,
Adjoint à la Démocratie Participative,
à la Sécurité Civile et au Plan de Sauvegarde**



Christophe AVENA